



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2024-257**

**PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2024**

## Sommaire

R75-2024-12-18-00009 - 241218 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM ADTMP 64 (4 pages)	Page 4
R75-2024-12-18-00008 - 241218 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM AECJF 23 (4 pages)	Page 9
R75-2024-12-18-00011 - 241218 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM MSAT 24 (4 pages)	Page 14
R75-2024-12-18-00010 - 241218 Arrêté tarification modificatif actions innovantes SMJPM SEAPB 64 (4 pages)	Page 19

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2024-12-23-00003 - Décision n°2024-571 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par le centre hospitalier de Niort, sur le site du centre hospitalier - HAD sud Deux-Sèvres (6 pages)	Page 24
R75-2024-12-23-00004 - Décision n°2024-572 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, sur le site hospitalier de Parthenay (5 pages)	Page 31
R75-2024-12-23-00005 - Décision n°2024-573 du 23 décembre 2024 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile par l'association HAD Nord 79, sur le site de l'HAD Nord 79 (5 pages)	Page 37
R75-2024-12-23-00001 - Décision n°2024-592 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des sources, sur le site de Biscarrosse (3 pages)	Page 43
R75-2024-12-23-00002 - Décision n°2024-595 du 23 décembre 2024 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse sur le site du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres à Faye l'Abbesse, détenue par l'Association pur l'Utilisation du Rein Artificiel Poitou-Charentes (2 pages)	Page 47

### **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2024-12-19-00005 - Arrêté régulation urgences CHU de Poitiers-site CH Châtelleraut (3 pages)	Page 50
R75-2024-12-20-00008 - Dec n° 2024-546 HAD CHCB (5 pages)	Page 54
R75-2024-12-20-00009 - Dec n° 2024-547 HAD SSBayonne (8 pages)	Page 60

### **DRAAF NA /**

R75-2024-12-17-00007 - Arrêté portant reconnaissance de l'OVS dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 69
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

**DRAC NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2024-12-19-00006 - Arrêté décision portant désignation de l'architecte des bâtiments de France comme conservateur de MH - suppléante Camille De Mouzon (2 pages)

Page 72

R75-2024-12-19-00007 - Décision préfectorale portant attribution du renouvellement du label Ville Art et Histoire à Bayonne (2 pages)

Page 75

R75-2024-12-18-00009

241218 Arrêté tarification modificatif actions  
innovantes SMJPM ADTMP 64



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**18 DEC. 2024**

Arrêté du

n°

**portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00006  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**ADTMP**

**géré par l'Association départementale de tutelle des majeurs protégés des Pyrénées-Atlantiques  
(ADTMP 64)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association départementale de tutelle des majeurs protégés des Pyrénées-Atlantiques (ADTMP 64) ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ADTMP ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 24 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00006 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP (numéro SIRET : 332 127 919 00048, numéro FINESS : 640018727) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		148 316,99	2 630 728,49	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 138 750,85		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		343 660,65		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 611 907,49	2 630 728,49	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		17 002,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		1 819,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADTMP est fixée pour l'exercice 2024 à 2 011 907,49 € (deux-millions-onze-mille-neuf-cent-sept euros et quarante-neuf centimes).

Elle intègre 20 000,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 2 005 871,77 € (soit des douzièmes de 167 155,98 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 6 035,72 € (soit des douzièmes de 502,98 €).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 011 907,49	20 000,00	0,00	0,00	1 991.907,49	165 992,29

Fraction Etat (99,7%)	1 985 931,77	165 494,31
Fraction conseil départemental (0,3%)	5 975,72	497,98

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 DEC. 2024

 Le préfet de région,

**Pour le Préfet**  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

  
Sylvain PELLETIER

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 décembre 2024

R75-2024-12-18-00008

241218 Arrêté tarification modificatif actions  
innovantes SMJPM AECJF 23



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 18 DEC. 2024**

n°

**portant modification de l'arrêté du 25 novembre 2024 n° R75-2024-11-25-00004  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
AECJF  
géré par l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF 23)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF 23) ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AECJF 23 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine  
Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 24 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 25 novembre 2024 n° R75-2024-11-25-00004 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF (numéro SIRET : 777 998 055 00027, numéro FINESS : 230004384) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		41 899,81	1 325 423,36	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		988 100,37		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		295 423,18		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 313 987,36	1 325 423,36	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			11 436,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AECJF est fixée pour l'exercice 2024 à 1 193 987,36 € (un-million-cent-quatre-vingt-treize-mille-neuf-cent-quatre-vingt-sept euros et trente-six centimes).

Elle intègre 86 600,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 1 190 405,40 € (soit des douzièmes de 99 200,45 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 3 581,96 € (soit des douzièmes de 298,50 €).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
1 193 987,36	86 600,00	0,00	0,00	1 107 387,36	92 282,28

Fraction Etat (99,7%)	1 104 065,20	92 005,43
Fraction conseil départemental (0,3%)	3 322,16	276,85

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 DEC. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET.

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 09 décembre 2024

R75-2024-12-18-00011

241218 Arrêté tarification modificatif actions  
innovantes SMJPM MSAT 24



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

Arrêté du **18 DEC. 2024**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00010  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
MSAT 24  
géré par la MSA Tutelles**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la MSA Tutelles ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par MSA Tutelles ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu la délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 25 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Dordogne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00010 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAT sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAT (numéro SIRET : 442 373 171 00010, numéro FINESS : 240016238) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		94 372,20	2 869 111,20	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		2 239 724,20		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		535 014,80		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		2 869 111,20	2 869 111,20	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSAT est fixée pour l'exercice 2024 à 2 468 111,20 € (deux-millions-quatre-cent-soixante-huit-mille-cent-onze euros et vingt centimes).

Elle intègre 417 500,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 2 460 706,87 € (soit des douzièmes de 205 058,91 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 7 404,33 € (soit des douzièmes de 617,03 €).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
2 468 111,20	417 500,00	0,00	0,00	2 050 611,20	170 884,27

Fraction Etat (99,7%)	2 044 459,37	170 371,61
Fraction conseil départemental (0,3%)	6 151,83	512,65

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 DEC. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 10/12/2024

Sylvain PELLETERET

R75-2024-12-18-00010

241218 Arrêté tarification modificatif actions  
innovantes SMJPM SEAPB 64



**PREFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Arrêté du 18 DEC. 2024**  
n°

**portant modification de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00008  
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
SEAPB  
géré par la Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays basque (SEAPB 64)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 14 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays basque (SEAPB 64) ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par la SEAPB ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024, signé

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux

le 17 juillet 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-07-17-00001 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable avec réserve émis le 19 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;

Vu la répartition de l'enveloppe actions innovantes actée en pré-comité d'administration régionale le 15 octobre 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 24 octobre 2024, portant attribution de crédits non reconductibles complémentaires ;

Considérant les modalités de détermination et de répartition de la dotation globale de financement fixées par l'article L.361-1 I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 7 de l'arrêté du 22 novembre 2024 n° R75-2024-11-22-00008 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB (numéro SIRET : 775 637 614 00303, numéro FINESS : 640018693) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		285 531,74	4 705 002,86	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		3 863 462,85		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		556 008,27		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		4 697 002,86	4 705 002,86	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		8 000,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

**Article 2** : La dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SEAPB est fixée pour l'exercice 2024 à 3 941 863,14 € (trois-millions-neuf-cent-quarante-et-un-mille-huit-cent-soixante-trois euros et quatorze centimes).

Elle intègre 20 000,00 € de crédits non reconductibles.

**Article 3** : La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat (99,7%) s'élève pour l'exercice 2024 à 3 930 037,55 € (soit des douzièmes de 327 503,13 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (0,3%), lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, s'élève pour l'exercice 2024 à 11 825,59 € (soit des douzièmes de 985,47€).

**Article 7** : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotations globales de financement 2024	Crédits non reconductibles 2024	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024	Part reconductible	Forfait mensuel 2025
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
3 941 863,14	20 000,00	0,00	0,00	3 921 863,14	326 821,93

Fraction Etat (99,7%)	3 910 097,55	325 841,46
Fraction conseil départemental (0,3%)	11 765,59	980,47

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent quant à elles inchangées.

**Article 2 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis Cour administrative de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

**Article 4 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 18 DEC. 2024

*P* Le préfet de région,

  
 Pour le Préfet  
 Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETIER

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 décembre 2024

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00003

Décision n°2024-571 du 23 décembre 2024 portant  
autorisation d'exercer l'activité de soins  
d'hospitalisation à domicile par le centre hospitalier  
de Niort, sur le site du centre hospitalier - HAD sud  
Deux-Sèvres

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-571 portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012), sur le site de CH NIORT- HAD SUD DEUX SEVRES (790020960)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CH NIORT- HAD SUD DEUX SEVRES (790020960) sis 40 RUE DES PRES FAUCHER 79000 NIORT ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

**Considérant** que le centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) selon l'ensemble des mentions prévues par l'article R. 6123-141 du code de la santé publique :

- 1° Mention "socle",
- 2° Mention "réadaptation",
- 3° Mention "ante et post-partum",
- 4° Mention "enfants de moins de trois ans",

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Considérant** que chaque demande dans cette zone territoriale doit s'analyser en même temps que les autres demandes listées infra, et en tenant compte des concurrences éventuelles :

1° Mention « socle », 4 demandes pour 2 implantations possibles au vu des schémas-cibles fixés dans les OQOS :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres,
- SAS Polyclinique d'Inkermann, à Niort
- Association HAD Nord 79, à Parthenay,
- Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, site de Parthenay,

2° Mention « réadaptation », 2 demandes pour 1 implantation possible :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres,
- SAS Polyclinique d'Inkermann, à Niort,

3° Mention « ante et post-partum », une seule demande :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres,

4° Mention « enfants de moins de trois ans », une seule demande :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres ;

**Considérant, s'agissant tout d'abord de la mention « socle », que :**

- concernant l'HAD Sud Deux-Sèvres,

- ✓ par décision en date du 17 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine a accepté la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile, détenue par le Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois (GHHVSM), au profit du centre hospitalier de Niort, et la création d'un nouveau service d'hospitalisation à domicile dénommé « HAD du Sud Deux-Sèvres » ;
- ✓ l'HAD Sud Deux-Sèvres, résultant ainsi du regroupement des HAD du centre hospitalier de Niort et du GHHVSM, compte 3 antennes (Niort, Melle et Saint Maixent) et couvre d'ores et déjà un territoire de 220 000 habitants ;
- ✓ l'organisation générale qu'elle propose sur cette base, dont la permanence des soins, est conforme aux nouvelles conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement encadrant désormais l'activité d'HAD, depuis les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 ;
- ✓ son activité est en augmentation régulière (+27% entre 2019 et 2023) ;
- ✓ en application de l'article R. 6123-141 du code de la santé publique, l'octroi de cette mention-socle est obligatoire pour recueillir les autorisations de mention "réadaptation", "ante et post-partum", et "enfants de moins de trois ans", qu'elle a sollicitées parallèlement. Il est à noter que l'HAD Sud Deux-Sèvres est la seule dans le département à demander les mentions "ante et post-partum", et "enfants de moins de trois ans" ;

- concernant l'HAD Nord 79,

- ✓ par délibération en date du 18 juin 2007, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes a autorisé la création d'un service d'hospitalisation à domicile sur le site du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, et géré par l'association HAD 79 ;
- ✓ l'HAD Nord 79 couvre une population d'environ 150 000 habitants, sur la zone géographique Nord Deux-Sèvres ;
- ✓ cependant, son organisation n'est pas conforme à l'article D. 6124-201 du code de la santé publique, qui demande que l'HAD garantisse le recours à un avis médical, en permanence et dans un délai compatible avec les impératifs de sécurité du patient : or, en PDSA (permanence des soins ambulatoires), l'HAD Nord 79 recourt à la régulation du centre 15 ;
- ✓ elle a dû procéder à plusieurs refus récurrents de prise en charge, par absence de personnels aides-soignants dans ses effectifs ; de même, l'HAD de Cholet a eu à intervenir en substitution, sur le territoire Nord Deux Sèvres ;
- ✓ aussi, l'association HAD Nord 79 a-t-elle décidé d'arrêter son activité d'HAD à la date du 31 décembre 2024 (cf infra) ;
- ✓ la demande d'autorisation d'HAD présentée, mention socle, ne vaudra par conséquent que jusqu'à cette date ;

- concernant le centre hospitalisation Nord-Deux Sèvres (CHNDS),

- ✓ l'association HAD Nord 79, gestionnaire de l'établissement d'Hospitalisation à Domicile HAD Nord 79, regroupe trois partenaires : le centre hospitalier Nord-Deux-Sèvres, la Mutualité Française Centre Atlantique (MFCA) et la Fédération départementale ADMR (ADMR 79) ; elle est administrée par un conseil d'administration et, depuis 2020, elle est présidée par le directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres ;
- ✓ d'un commun accord entre les parties, et après validation par le conseil d'administration de l'association HAD Nord 79 du 25 avril 2024, il a été décidé que :
  - l'association HAD Nord 79 cesse d'exercer son activité d'HAD, le 31 décembre 2024,
  - le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres formule une demande d'autorisation d'activité d'HAD, mention socle, dans le cadre de la procédure de dépôt des demandes d'autorisation, afin de reprendre l'activité d'HAD au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ✓ le CHNDS et l'HAD Nord 79 ont trouvé un accord pour assurer la continuité de l'activité d'HAD dans l'hypothèse d'une décision d'autorisation favorable à la demande présentée par le CHNDS ;
- ✓ le CHNDS s'est engagé à assurer la continuité des prises en charge des patients actuellement suivis par l'HAD Nord 79, et ce d'autant plus facilement que :
  - les médecins de l'HAD Nord 79 étaient déjà mis à disposition par le CHNDS,
  - le CHNDS a fait part d'une possibilité de reprise des infirmières de coordination (IDEC) salariées de l'HAD Nord 79 ;
- ✓ de plus, outre les effectifs d'IDE coordinatrices indispensables à la mise en œuvre de l'activité (5 ETP salariés), le CHNDS projette de recruter deux aides-soignants (2 ETP) afin de faciliter les admissions en HAD ;
- ✓ il prévoit également d'installer, dès 2025, une antenne sur le site hospitalier de Faye l'Abbesse, afin de faciliter le lien avec les services hospitaliers MCO et donc le développement de l'activité. L'installation d'une seconde antenne sur le site de Thouars est projetée, dans un second temps, et sous réserve de la confirmation du besoin ;
- ✓ la demande est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, notamment à travers la permanence des soins, organisée par une astreinte médicale 24h/24 ;
- ✓ enfin, le CHNDS prévoit de conventionner avec le centre hospitalier de Niort concernant la mise en œuvre des mentions complémentaires que ce dernier a demandées : ante et post partum, enfants de moins de 3 ans, et réadaptation ;

- concernant la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique d'Inkermann, à Niort,

- ✓ la SAS Polyclinique d'Inkermann appartient au groupe ELSAN qui dispose déjà de 2 HAD dans la région Nouvelle-Aquitaine, dans la Vienne et la Dordogne, et souhaite en implanter une également dans le département des Deux-Sèvres ;
- ✓ le service d'HAD serait installé dans des bureaux au sein même des locaux de la Polyclinique Inkermann à Niort. Cette implantation centrale doit servir de base accueillant les fonctions supports (qualité, comptabilité, pharmacie, secrétariat) ainsi que les cellules de coordination pour le territoire des Deux Sèvres, la proximité des axes routiers permettant aussi un accès rapide au secteur concerné, notamment le Nord du département des Deux Sèvres ;
- ✓ des implantations d'antennes seront mises à l'étude au cours de la première année afin de permettre une couverture complète des communes d'intervention définies dans le cadre des autorisations accordées ;
- ✓ la SAS ne détient pas actuellement d'autorisation pour l'activité de soins d'HAD, mention "socle", et envisage la mise en œuvre opérationnelle de cette activité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; cependant, cette mise en œuvre est conditionnée à des recrutements externes, dont 2 praticiens HAD (1 ETP), dans un contexte de pénurie médicale ;
- ✓ de plus, l'organisation de la permanence des soins n'est pas précisée pour le recours à l'avis médical en horaires PDSA ;
- ✓ il est relevé que le site est prévu à Niort, mais pour une aire d'intervention sur le nord Deux-Sèvres : l'établissement indique que des implantations d'antennes seront mises à l'étude au cours de la première année ;
- ✓ la même problématique apparaît pour l'accès au plateau technique (médecine en hospitalisation complète, chirurgie) de la Polyclinique Inkermann pour les patients résidant dans le Nord du département : les modalités de coopération avec les établissements de santé du Nord Deux-Sèvres ne sont pas encore précisées ;

**Considérant** après analyse des mérites respectifs de ces différents projets, que les demandes d'autorisation d'HAD, mention socle, présentées par le centre hospitalier de Niort – Sud Deux-Sèvres et le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres doivent être prioritaires,

**Considérant** que la demande d'autorisation présentée à titre transitoire par l'association HAD Nord 79 peut être acceptée, mais seulement jusqu'au 31 décembre 2024, ce conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique,

**Considérant**, s'agissant de la mention « réadaptation » que :

- concernant l'HAD Sud Deux-Sèvres,

- ✓ l'organisation générale proposée, dont la permanence des soins, est conforme aux nouvelles conditions techniques de fonctionnement encadrant l'activité ;
- ✓ l'HAD prévoit un démarrage d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 : les médecins rééducateurs exerçant à l'HAD seront issus du service de réadaptation du centre hospitalier de Niort ; l'activité pourra démarrer sur le Sud Deux Sèvres avec 0,10 ETP dédié à l'HAD réadaptation par l'équipe actuelle (0,05 ETP de médecin « Médecine physique et réadaptation » et 0,05 ETP de médecin praticien HAD). Le centre hospitalier de Niort envisage ensuite de recruter 0,20 ETP supplémentaire, étant précisé que le service est à la recherche d'un 3<sup>ème</sup> médecin rééducateur sur le service ;
- ✓ une convention a été établie entre le centre hospitalier de Niort et le centre MELIORIS pour la mise à disposition pour les patients du centre hospitalier d'un accès à MELIORIS qui est autorisé à pratiquer l'activité de soins médicaux et de réadaptation (SMR), mentions « système nerveux » et « locomoteur ». Cette convention prévoit également la mise à disposition de personnels entre les 2 établissements.

- ✓ en application de l'article R. 6123-141 du code de la santé publique, l'octroi de la mention-socle, obtenu par l'HAD Sud Deux-Sèvres, lui permet de recueillir les autorisations d'HAD spécialisée, notamment la mention "réadaptation" ;

- concernant la SAS Polyclinique d'Inkermann, à Niort,

- ✓ l'organisation de la permanence des soins n'est pas précisée pour le recours à l'avis médical en horaires PDSA ;
- ✓ la SAS envisage la mise en œuvre de cette activité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 alors que :
  - il est fait mention d'un poste de praticien MPR pourvu à 0,5 ETP ; or ce praticien ne sera diplômé du Diplôme inter-universitaire (DIU) « Médecine de rééducation » qu'à compter de décembre 2026 sous réserve d'obtention du diplôme (formation de 2 ans qui sera débutée en décembre 2024),
  - ce démarrage est conditionné au recrutement externe d'un praticien HAD ;
- ✓ les modalités de coopération avec les autres établissements de santé du territoire ne sont pas précisées ;
- ✓ la SAS indique avoir recours à 3 kinés libéraux pour l'ensemble du département ;
- ✓ en application de l'article R. 6123-141 du code de la santé publique, le rejet de la demande présentée par la SAS, visant à l'autorisation de la mention-socle, ne lui permet plus de recueillir les autorisations d'HAD spécialisée, notamment la mention "réadaptation" ;

**Considérant** après analyse des mérites respectifs des deux projets présentés, que la demande d'autorisation d'HAD, mention réadaptation, présentée par le centre hospitalier de Niort – Sud Deux-Sèvres doit être priorisée ;

**Considérant**, s'agissant des mentions "ante et post-partum", et "enfants de moins de trois ans", que :

- ✓ seul le centre hospitalier de Niort a déposé une demande d'autorisation de soins HAD pour 1 implantation disponible sur le département des Deux-Sèvres pour chacune de ces mentions ;
- ✓ en application de l'article R. 6123-141 du code de la santé publique, l'octroi de la mention-socle, obtenu par l'HAD Sud Deux-Sèvres, lui permet de recueillir les autorisations d'HAD spécialisée, notamment les deux mentions précitées ;
- ✓ l'HAD Sud Deux-Sèvres s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement fixées par la nouvelle réglementation ;
- ✓ l'octroi des autorisations demandées permettra de disposer dans le département des 4 mentions d'HAD prévues par l'article R. 6123-141 du code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE NIORT (790000012) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CH NIORT- HAD SUD DEUX SEVRES (790020960) sis 40 RUE DES PRES FAUCHER 79000 NIORT, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00004

Décision n°2024-572 du 23 décembre 2024 portant  
autorisation d'exercer l'activité de soins  
d'hospitalisation à domicile par le centre hospitalier  
Nord Deux-Sèvres, sur le site hospitalier de  
Parthenay

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-572**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par CHNDS**  
**(790006654), sur le site de SITE HOSPITALIER DE PARTHENAY (790000103)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CHNDS (790006654), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de SITE HOSPITALIER DE PARTHENAY (790000103) sis 13 RUE DE BROSSARD 79205 PARTHENAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

**Considérant** que le centre hospitalier de Nord Deux-Sèvres sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) selon la mention prévue par l'article R. 6123-141 du code de la santé publique : 1° Mention "socle",

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Considérant** que chaque demande dans cette zone territoriale doit s'analyser en même temps que les autres demandes listées infra, et en tenant compte des concurrences éventuelles :

1° Mention « socle », 4 demandes pour 2 implantations possibles au vu des schémas-cibles fixés dans les OQOS :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres,
- SAS Polyclinique d'Inkermann, à Niort
- Association HAD Nord 79, à Parthenay,
- Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, site de Parthenay,

2° Mention « réadaptation », 2 demandes pour 1 implantation possible :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres,
- SAS Polyclinique d'Inkermann, à Niort,

3° Mention « ante et post-partum », une seule demande :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres,

4° Mention « enfants de moins de trois ans », une seule demande :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres ;

**Considérant**, s'agissant de la mention « socle », que :

- concernant l'HAD Sud Deux-Sèvres,

- ✓ par décision en date du 17 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine a accepté la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile, détenue par le Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois (GHHVSM), au profit du centre hospitalier de Niort, et la création d'un nouveau service d'hospitalisation à domicile dénommé « HAD du Sud Deux-Sèvres » ;
- ✓ l'HAD Sud Deux-Sèvres, résultant ainsi du regroupement des HAD du centre hospitalier de Niort et du GHHVSM, compte 3 antennes (Niort, Melle et Saint Maixent) et couvre d'ores et déjà un territoire de 220 000 habitants ;
- ✓ l'organisation générale qu'elle propose sur cette base, dont la permanence des soins, est conforme aux nouvelles conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement encadrant désormais l'activité d'HAD, depuis les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 ;
- ✓ son activité est en augmentation régulière (+27% entre 2019 et 2023) ;
- ✓ en application de l'article R. 6123-141 du code de la santé publique, l'octroi de cette mention-socle est obligatoire pour recueillir les autorisations de mention "réadaptation", "ante et post-partum", et "enfants de moins de trois ans", qu'elle a sollicitées parallèlement. Il est à noter que l'HAD Sud Deux-Sèvres est la seule dans le département à demander les mentions "ante et post-partum", et "enfants de moins de trois ans" ;

- concernant l'HAD Nord 79,

- ✓ par délibération en date du 18 juin 2007, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes a autorisé la création d'un service d'hospitalisation à domicile sur le site du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, et géré par l'association HAD 79 ;
- ✓ l'HAD Nord 79 couvre une population d'environ 150 000 habitants, sur la zone géographique Nord Deux-Sèvres ;
- ✓ cependant, son organisation n'est pas conforme à l'article D. 6124-201 du code de la santé publique, qui demande que l'HAD garantisse le recours à un avis médical, en permanence et dans un délai compatible avec les impératifs de sécurité du patient : or, en PDSA (permanence des soins ambulatoires), l'HAD Nord 79 recourt à la régulation du centre 15 ;
- ✓ elle a dû procéder à plusieurs refus récurrents de prise en charge, par absence de personnels aides-soignants dans ses effectifs ; de même, l'HAD de Cholet a eu à intervenir en substitution, sur le territoire Nord Deux Sèvres ;
- ✓ aussi, l'association HAD Nord 79 a-t-elle décidé d'arrêter son activité d'HAD à la date du 31 décembre 2024 (cf infra) ;
- ✓ la demande d'autorisation d'HAD présentée, mention socle, ne vaudra par conséquent que jusqu'à cette date ;

- concernant le centre hospitalisation Nord-Deux Sèvres (CHNDS),

- ✓ l'association HAD Nord 79, gestionnaire de l'établissement d'Hospitalisation à Domicile HAD Nord 79, regroupe trois partenaires : le centre hospitalier Nord-Deux-Sèvres, la Mutualité Française Centre Atlantique (MFCA) et la Fédération départementale ADMR (ADMR 79) ; elle est administrée par un conseil d'administration et, depuis 2020, elle est présidée par le directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres ;
- ✓ d'un commun accord entre les parties, et après validation par le conseil d'administration de l'association HAD Nord 79 du 25 avril 2024, il a été décidé que :
  - l'association HAD Nord 79 cesse d'exercer son activité d'HAD, le 31 décembre 2024,
  - le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres formule une demande d'autorisation d'activité d'HAD, mention socle, dans le cadre de la procédure de dépôt des demandes d'autorisation, afin de reprendre l'activité d'HAD au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ✓ le CHNDS et l'HAD Nord 79 ont trouvé un accord pour assurer la continuité de l'activité d'HAD dans l'hypothèse d'une décision d'autorisation favorable à la demande présentée par le CHNDS ;
- ✓ le CHNDS s'est engagé à assurer la continuité des prises en charge des patients actuellement suivis par l'HAD Nord 79, et ce d'autant plus facilement que :
  - les médecins de l'HAD Nord 79 étaient déjà mis à disposition par le CHNDS,
  - le CHNDS a fait part d'une possibilité de reprise des infirmières de coordination (IDEC) salariées de l'HAD Nord 79 ;
- ✓ de plus, outre les effectifs d'IDE coordinatrices indispensables à la mise en œuvre de l'activité (5 ETP salariés), le CHNDS projette de recruter deux aides-soignants (2 ETP) afin de faciliter les admissions en HAD ;
- ✓ il prévoit également d'installer, dès 2025, une antenne sur le site hospitalier de Faye l'Abbesse, afin de faciliter le lien avec les services hospitaliers MCO et donc le développement de l'activité. L'installation d'une seconde antenne sur le site de Thouars est projetée, dans un second temps, et sous réserve de la confirmation du besoin ;
- ✓ la demande est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, notamment à travers la permanence des soins, organisée par une astreinte médicale 24h/24 ;
- ✓ enfin, le CHNDS prévoit de conventionner avec le centre hospitalier de Niort concernant la mise en œuvre des mentions complémentaires que ce dernier a demandées : ante et post partum, enfants de moins de 3 ans, et réadaptation ;

- concernant la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique d'Inkermann, à Niort,

- ✓ la SAS Polyclinique d'Inkermann appartient au groupe ELSAN qui dispose déjà de 2 HAD dans la région Nouvelle-Aquitaine, dans la Vienne et la Dordogne, et souhaite en implanter une également dans le département des Deux-Sèvres ;
- ✓ le service d'HAD serait installé dans des bureaux au sein même des locaux de la Polyclinique Inkermann à Niort. Cette implantation centrale doit servir de base accueillant les fonctions supports (qualité, comptabilité, pharmacie, secrétariat) ainsi que les cellules de coordination pour le territoire des Deux Sèvres, la proximité des axes routiers permettant aussi un accès rapide au secteur concerné, notamment le Nord du département des Deux Sèvres ;
- ✓ des implantations d'antennes seront mises à l'étude au cours de la première année afin de permettre une couverture complète des communes d'intervention définies dans le cadre des autorisations accordées ;
- ✓ la SAS ne détient pas actuellement d'autorisation pour l'activité de soins d'HAD, mention "socle", et envisage la mise en œuvre opérationnelle de cette activité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; cependant, cette mise en œuvre est conditionnée à des recrutements externes, dont 2 praticiens HAD (1 ETP), dans un contexte de pénurie médicale ;
- ✓ de plus, l'organisation de la permanence des soins n'est pas précisée pour le recours à l'avis médical en horaires PDSA ;
- ✓ il est relevé que le site est prévu à Niort, mais pour une aire d'intervention sur le nord Deux-Sèvres : l'établissement indique que des implantations d'antennes seront mises à l'étude au cours de la première année ;
- ✓ la même problématique apparaît pour l'accès au plateau technique (médecine en hospitalisation complète, chirurgie) de la Polyclinique Inkermann pour les patients résidant dans le Nord du département : les modalités de coopération avec les établissements de santé du Nord Deux-Sèvres ne sont pas encore précisées ;

**Considérant** après analyse des mérites respectifs de ces différents projets, que les demandes d'autorisation d'HAD, mention socle, présentées par le centre hospitalier de Niort – Sud Deux-Sèvres et le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres doivent être prioritaires,

**Considérant** que la demande d'autorisation présentée à titre transitoire par l'association HAD Nord 79 peut être acceptée, mais seulement jusqu'au 31 décembre 2024, ce conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique,

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CHNDS (790006654) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site SITE HOSPITALIER DE PARTHENAY (790000103) sis 13 RUE DE BROSSARD 79205 PARTHENAY, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

**Article 2** La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2024**  
Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,  
Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00005

Décision n°2024-573 du 23 décembre 2024 portant  
refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins  
d'hospitalisation à domicile par l'association HAD  
Nord 79, sur le site de l'HAD Nord 79

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-573**  
**portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par**  
**ASSOCIATION HAD NORD 79 (790017271), sur le site de HAD NORD 79 (790017289)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par ASSOCIATION HAD NORD 79 (790017271), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD NORD 79 (790017289) sis 62 BD EDGAR QUINET 79200 PARTHENAY ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

**Considérant** que l'Association HAD Nord 79, à Parthenay, sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de soins d'hospitalisation à domicile (HAD) selon la mention prévue par l'article R. 6123-141 du code de la santé publique : 1<sup>o</sup> Mention "socle",

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Considérant** que chaque demande dans cette zone territoriale doit s'analyser en même temps que les autres demandes listées infra, et en tenant compte des concurrences éventuelles :

1<sup>o</sup> Mention « socle », 4 demandes pour 2 implantations possibles au vu des schémas-cibles fixés dans les OQOS :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres,
- SAS Polyclinique d'Inkermann, à Niort
- Association HAD Nord 79, à Parthenay,
- Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, site de Parthenay,

2<sup>o</sup> Mention « réadaptation », 2 demandes pour 1 implantation possible :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres,
- SAS Polyclinique d'Inkermann, à Niort,

3<sup>o</sup> Mention « ante et post-partum », une seule demande :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres,

4<sup>o</sup> Mention « enfants de moins de trois ans », une seule demande :

- Centre hospitalier de Niort – HAD Sud Deux-Sèvres ;

**Considérant, s'agissant de la mention « socle », que :**

- concernant l'HAD Sud Deux-Sèvres,

- ✓ par décision en date du 17 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine a accepté la confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile, détenue par le Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois (GHHVSM), au profit du centre hospitalier de Niort, et la création d'un nouveau service d'hospitalisation à domicile dénommé « HAD du Sud Deux-Sèvres » ;
- ✓ l'HAD Sud Deux-Sèvres, résultant ainsi du regroupement des HAD du centre hospitalier de Niort et du GHHVSM, compte 3 antennes (Niort, Melle et Saint Maixent) et couvre d'ores et déjà un territoire de 220 000 habitants ;
- ✓ l'organisation générale qu'elle propose sur cette base, dont la permanence des soins, est conforme aux nouvelles conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement encadrant désormais l'activité d'HAD, depuis les décrets n° 2021-1954 du 31 décembre 2021 et n° 2022-102 du 31 janvier 2022 ;
- ✓ son activité est en augmentation régulière (+27% entre 2019 et 2023) ;
- ✓ en application de l'article R. 6123-141 du code de la santé publique, l'octroi de cette mention-socle est obligatoire pour recueillir les autorisations de mention "réadaptation", "ante et post-partum", et "enfants de moins de trois ans", qu'elle a sollicitées parallèlement. Il est à noter que l'HAD Sud Deux-Sèvres est la seule dans le département à demander les mentions "ante et post-partum", et "enfants de moins de trois ans" ;

- concernant l'HAD Nord 79,

- ✓ par délibération en date du 18 juin 2007, la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Poitou-Charentes a autorisé la création d'un service d'hospitalisation à domicile sur le site du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, et géré par l'association HAD 79 ;
- ✓ l'HAD Nord 79 couvre une population d'environ 150 000 habitants, sur la zone géographique Nord Deux-Sèvres ;
- ✓ cependant, son organisation n'est pas conforme à l'article D. 6124-201 du code de la santé publique, qui demande que l'HAD garantisse le recours à un avis médical, en permanence et dans un délai compatible avec les impératifs de sécurité du patient : or, en PDSA (permanence des soins ambulatoires), l'HAD Nord 79 recourt à la régulation du centre 15 ;
- ✓ elle a dû procéder à plusieurs refus récurrents de prise en charge, par absence de personnels aides-soignants dans ses effectifs ; de même, l'HAD de Cholet a eu à intervenir en substitution, sur le territoire Nord Deux Sèvres ;
- ✓ aussi, l'association HAD Nord 79 a-t-elle décidé d'arrêter son activité d'HAD à la date du 31 décembre 2024 (cf infra) ;
- ✓ la demande d'autorisation d'HAD présentée, mention socle, ne vaudra par conséquent que jusqu'à cette date ;

- concernant le centre hospitalisation Nord-Deux Sèvres (CHNDS),

- ✓ l'association HAD Nord 79, gestionnaire de l'établissement d'Hospitalisation à Domicile HAD Nord 79, regroupe trois partenaires : le centre hospitalier Nord-Deux-Sèvres, la Mutualité Française Centre Atlantique (MFCA) et la Fédération départementale ADMR (ADMR 79) ; elle est administrée par un conseil d'administration et, depuis 2020, elle est présidée par le directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres ;
- ✓ d'un commun accord entre les parties, et après validation par le conseil d'administration de l'association HAD Nord 79 du 25 avril 2024, il a été décidé que :
  - l'association HAD Nord 79 cesse d'exercer son activité d'HAD, le 31 décembre 2024,
  - le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres formule une demande d'autorisation d'activité d'HAD, mention socle, dans le cadre de la procédure de dépôt des demandes d'autorisation, afin de reprendre l'activité d'HAD au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ✓ le CHNDS et l'HAD Nord 79 ont trouvé un accord pour assurer la continuité de l'activité d'HAD dans l'hypothèse d'une décision d'autorisation favorable à la demande présentée par le CHNDS ;
- ✓ le CHNDS s'est engagé à assurer la continuité des prises en charge des patients actuellement suivis par l'HAD Nord 79, et ce d'autant plus facilement que :
  - les médecins de l'HAD Nord 79 étaient déjà mis à disposition par le CHNDS,
  - le CHNDS a fait part d'une possibilité de reprise des infirmières de coordination (IDEC) salariées de l'HAD Nord 79 ;
- ✓ de plus, outre les effectifs d'IDE coordinatrices indispensables à la mise en œuvre de l'activité (5 ETP salariés), le CHNDS projette de recruter deux aides-soignants (2 ETP) afin de faciliter les admissions en HAD ;
- ✓ il prévoit également d'installer, dès 2025, une antenne sur le site hospitalier de Faye l'Abbesse, afin de faciliter le lien avec les services hospitaliers MCO et donc le développement de l'activité. L'installation d'une seconde antenne sur le site de Thouars est projetée, dans un second temps, et sous réserve de la confirmation du besoin ;
- ✓ la demande est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement, notamment à travers la permanence des soins, organisée par une astreinte médicale 24h/24 ;
- ✓ enfin, le CHNDS prévoit de conventionner avec le centre hospitalier de Niort concernant la mise en œuvre des mentions complémentaires que ce dernier a demandées : ante et post partum, enfants de moins de 3 ans, et réadaptation ;

- concernant la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique d'Inkermann, à Niort,

- ✓ la SAS Polyclinique d'Inkermann appartient au groupe ELSAN qui dispose déjà de 2 HAD dans la région Nouvelle-Aquitaine, dans la Vienne et la Dordogne, et souhaite en implanter une également dans le département des Deux-Sèvres ;
- ✓ le service d'HAD serait installé dans des bureaux au sein même des locaux de la Polyclinique Inkermann à Niort. Cette implantation centrale doit servir de base accueillant les fonctions supports (qualité, comptabilité, pharmacie, secrétariat) ainsi que les cellules de coordination pour le territoire des Deux Sèvres, la proximité des axes routiers permettant aussi un accès rapide au secteur concerné, notamment le Nord du département des Deux Sèvres ;
- ✓ des implantations d'antennes seront mises à l'étude au cours de la première année afin de permettre une couverture complète des communes d'intervention définies dans le cadre des autorisations accordées ;
- ✓ la SAS ne détient pas actuellement d'autorisation pour l'activité de soins d'HAD, mention "socle", et envisage la mise en œuvre opérationnelle de cette activité au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ; cependant, cette mise en œuvre est conditionnée à des recrutements externes, dont 2 praticiens HAD (1 ETP), dans un contexte de pénurie médicale ;
- ✓ de plus, l'organisation de la permanence des soins n'est pas précisée pour le recours à l'avis médical en horaires PDSA ;
- ✓ il est relevé que le site est prévu à Niort, mais pour une aire d'intervention sur le nord Deux-Sèvres : l'établissement indique que des implantations d'antennes seront mises à l'étude au cours de la première année ;
- ✓ la même problématique apparaît pour l'accès au plateau technique (médecine en hospitalisation complète, chirurgie) de la Polyclinique Inkermann pour les patients résidant dans le Nord du département : les modalités de coopération avec les établissements de santé du Nord Deux-Sèvres ne sont pas encore précisées ;

**Considérant** après analyse des mérites respectifs de ces différents projets, que les demandes d'autorisation d'HAD, mention socle, présentées par le centre hospitalier de Niort – Sud Deux-Sèvres et le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres doivent être prioritaires,

**Considérant** que la demande d'autorisation présentée à titre transitoire par l'association HAD Nord 79 peut être acceptée, mais seulement jusqu'au 31 décembre 2024, ce conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique,

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par ASSOCIATION HAD NORD 79 (790017271) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD NORD 79 (790017289) sis 62 BD EDGAR QUINET 79200 PARTHENAY, **est refusée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

**Article 2** La présente décision prend effet au 31 décembre 2024.

**Article 3** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**23 DEC 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,



Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00001

Décision n°2024-592 du 23 décembre 2024 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine par le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des sources, sur le site de Biscarrosse

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-592**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine**  
**par le centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan**  
**et du Pays des Sources (EJ 40 001 117 7)**  
**sur le site de BISCAROSSE (40)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Médecine » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le centre hospitalier intercommunal de Mont de Marsan et du Pays des Sources, visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de « Médecine », sur le site de Biscarosse (40) ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 13 décembre 2024 ;

**Considérant** que le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources et le Centre Hospitalier d'Arcachon se sont rapprochés en vue de proposer une offre de soins alternative à l'hospitalisation à temps complet, sur le territoire de Biscarrosse ;

**Considérant** qu'aujourd'hui, les deux établissements ont développé des consultations avancées en médecine, notamment sur la commune de Biscarrosse,

**Considérant** qu'au regard de l'expansion croissante de ce bassin de population, ils souhaitent désormais structurer une offre plus complète, tant en termes de diversité de spécialités représentées que de typologie de prise en charge, avec en particulier la mise en place d'une activité d'hospitalisation de jour en médecine ;

**Considérant** qu'ils ont aussi mené une réflexion afin de proposer pour ce bassin de population une offre de soins médicaux et de réadaptation (SMR) en hospitalisation à temps partiel ;

**Considérant** que dans ce cadre, ils ont décidé de créer un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) de moyens qui sera constitué des deux établissements et qui visera à proposer une offre de soins alternative à l'hospitalisation à temps complet sur le territoire de Biscarrosse ;

**Considérant** que dans l'attente de la finalisation d'un projet de convention constitutive de ce GCS et de son approbation par le directeur général de l'ARS, le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur ce site ;

**Considérant** que, dans la même démarche, il a communiqué parallèlement une demande d'autorisation de soins médicaux et de réadaptation sur ce site, selon les mentions « polyvalent » et « gériatrique », en cours d'examen par les services de l'ARS ;

**Considérant** enfin qu'une demande identique est prévue par la suite pour recueillir une autorisation d'équipements d'imagerie en coupes ;

**Considérant** que la présente demande d'autorisation de médecine s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la réalisation de l'ensemble du projet précité dépendra de la constitution d'un GCS de moyens entre les deux établissements précités, et qu'il convient donc de conditionner l'autorisation demandée à la constitution de ce GCS ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sur le site de Biscarrosse **est acceptée** pour :

- Médecine / Adultes

- Article 2** La présente autorisation est conditionnée à la mise en place d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) de moyens entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources et le Centre Hospitalier d'Arcachon.
- Article 3** Cette autorisation devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 4** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 6** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 7** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 8** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2024**  
Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,  
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

**Atika RIDA-CHAFI**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-23-00002

Décision n°2024-595 du 23 décembre 2024 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse sur le site du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres à Faye l'Abbesse, détenue par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel Poitou-Charentes

**Décision n° 2024-595**

*constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités :*

- *hémodialyse en unité de dialyse médicalisée*
- *hémodialyse en unité d'autodialyse*

*sur le site du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres  
à Faye l'Abbesse (79)*

**détenue par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel  
Poitou-Charentes (86)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 juin 2024 au 31 août 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-093 en date du 15 mai 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de « Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 septembre 2020, portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse, sur le site du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, délivrée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel Poitou-Charentes,

- **CONSIDERANT** que l'autorisation susmentionnée n'a pas fait l'objet d'une mise en œuvre dans le délai de quatre ans fixé à l'article L.6122-11 du code de la santé publique,
- **CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation, en application de l'article L.6122-11,

;

## DECIDE

**ARTICLE 1** — Il est constaté la caducité, à compter du 9 septembre 2024 de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale, selon les modalités : hémodialyse en unité de dialyse médicalisée et hémodialyse en unité d'autodialyse, sur le site du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres à Faye-L'Abbesse (79), délivrée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel Poitou-Charentes.

n° **FINESS entité juridique** : 86 000 034 8

n° **FINESS établissement** : 79 002 046 5

**ARTICLE 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 3** — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R, 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **23 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,

par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-19-00005

Arrêté régulation urgences CHU de Poitiers-site CH  
Châtelleraut

Arrêté n°2024-589 portant prolongation de l'autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du CHU de Poitiers sur le site de Châtellerault

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11,

**Vu** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS en date du 30 octobre 2024,

**Vu** le décret n° 2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence,

**Vu** le décret n°2023-1376 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité autorisée de médecine d'urgence,

**Vu** l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences,

**Vu** l'arrêté du 5 août autorisant la régulation temporaire de l'accès aux urgences de Châtellerault,

**Vu** la demande du CHU de Poitiers de poursuivre la régulation de l'accès aux urgences de Châtellerault pour une durée de 3 mois supplémentaire,

**Vu** l'avis favorable de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources en date du 5 décembre 2024,

**Considérant** que tout établissement autorisé à exercer l'activité de médecine d'urgence est tenu d'accueillir en permanence dans la structure des urgences toute personne qui s'y présente en situation d'urgence ou qui lui est adressé, notamment par le service d'aide médicale urgente (SAMU),

**Considérant** la possibilité pour les établissements disposant d'une structure des urgences d'être autorisés, à titre temporaire et lorsque les circonstances locales le justifient, par arrêté du Directeur

Général de l'agence régionale de santé, à organiser l'accès à la structure par une régulation préalable effectuée par le service d'accès aux soins (SAS) ou par le SAMU,

**Considérant** l'autorisation du site de Châtelleraut rattaché au CHU de Poitiers de faire fonctionner une structure mobile d'urgence et de réanimation sur le même site géographique que le service d'urgence,

**Considérant** le protocole organisationnel transmis par l'établissement et validé par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine concernant la mise en œuvre de la régulation de l'accès aux urgences sur le site de Châtelleraut,

**Considérant** la capacité du SAMU de la Vienne à absorber l'activité supplémentaire liée à la régulation du service d'urgence du site de Châtelleraut,

**Considérant** les éléments d'évaluation communiqués par l'établissement démontrant l'absence d'impact de la régulation sur les conditions de prise en charge des patients se rendant aux urgences,

## ARRETE

### Article 1 :

Le CHU de Poitiers est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences sur le site de Châtelleraut entre 23 heures et 7 heures tous les jours pour une durée de 3 mois supplémentaire.

### Article 2 :

La régulation prévue à l'article 1<sup>er</sup> s'exerce en lien avec le SAMU-Centre 15 de la Vienne en vertu de la modalité prévue au 1° de l'article R. 6123-18-2 du code de la santé publique.

Un accueil physique des patients est assuré par l'infirmier d'accueil et d'orientation. Leur prise en charge est organisée avec le SAMU-Centre 15 de la Vienne en fonction de l'évaluation médicale réalisée.

### Article 3 :

La poursuite de la régulation sur le site de Châtelleraut pourra s'appliquer dès la publication du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et du CHU de Poitiers.

Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU de la Vienne et d'Indre-et-Loire, de la section

chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du site de Châtelleraut rattaché au CHU de Poitiers, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des professionnels de santé médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, par le biais :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- D'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif qui peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale du CHU de Poitiers et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

19 DEC. 2024

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-20-00008

Dec n° 2024-546 HAD CHCB

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-546**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par CENTRE**  
**HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), sur le site de CH COTE BASQUE**  
**(640000162)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de CH COTE BASQUE (640000162) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site CH COTE BASQUE (640000162) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2024**

**Le Directeur de l'offre de soins,**

**Samuel PRATMARTY**

## Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Ante et post partum / Liste des communes

Département	Commune	CP
Landes	BIARROTTE	40390
Landes	BIAUDOS	40390
Landes	ONDRES	40440
Landes	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	40390
Landes	SAINT-BARTHELEMY	40390
Landes	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	40390
Landes	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	40390
Landes	TARNOS	40220
Pyrénées-Atlantiques	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64220
Pyrénées-Atlantiques	AHETZE	64210
Pyrénées-Atlantiques	AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64120
Pyrénées-Atlantiques	AINCILLE	64220
Pyrénées-Atlantiques	AINHICE-MONGELOS	64220
Pyrénées-Atlantiques	AINHOA	64250
Pyrénées-Atlantiques	ALDUDES	64430
Pyrénées-Atlantiques	AMENDEUIX-ONEIX	64120
Pyrénées-Atlantiques	AMOROTS-SUCCOS	64120
Pyrénées-Atlantiques	ANGLET	64600
Pyrénées-Atlantiques	ANHAUX	64220
Pyrénées-Atlantiques	ARANCOU	64270
Pyrénées-Atlantiques	ARBERATS-SILLEGUE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARBONNE	64210
Pyrénées-Atlantiques	ARBOUET-SUSSAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARCANGUES	64200
Pyrénées-Atlantiques	ARHANSUS	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARMENDARITS	64640
Pyrénées-Atlantiques	ARNEGUY	64220
Pyrénées-Atlantiques	AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARRAUTE-CHARRITTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ASCAIN	64310
Pyrénées-Atlantiques	ASCARAT	64220
Pyrénées-Atlantiques	AYHERRE	64240
Pyrénées-Atlantiques	BANCA	64430
Pyrénées-Atlantiques	BARDOS	64520
Pyrénées-Atlantiques	BASSUSSARRY	64200
Pyrénées-Atlantiques	BAYONNE	64100

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	BEGUIOS	64120
Pyrénées-Atlantiques	BEHASQUE-LAPISTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	BEHORLEGUY	64220
Pyrénées-Atlantiques	BERGOUHEY-VIELLENAVE	64270
Pyrénées-Atlantiques	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120
Pyrénées-Atlantiques	BIARRITZ	64200
Pyrénées-Atlantiques	BIDACHE	64520
Pyrénées-Atlantiques	BIDARRAY	64780
Pyrénées-Atlantiques	BIDART	64210
Pyrénées-Atlantiques	BIRIATOU	64700
Pyrénées-Atlantiques	BONLOC	64240
Pyrénées-Atlantiques	BOUCAU	64340
Pyrénées-Atlantiques	BRISCOUS	64240
Pyrénées-Atlantiques	BUNUS	64120
Pyrénées-Atlantiques	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64220
Pyrénées-Atlantiques	BUSTINCE-IRIBERRY	64220
Pyrénées-Atlantiques	CAMBO-LES-BAINS	64250
Pyrénées-Atlantiques	CAME	64520
Pyrénées-Atlantiques	CARO	64220
Pyrénées-Atlantiques	CIBOURE	64500
Pyrénées-Atlantiques	DOMEZAIN-BERRAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ESPELETTE	64250
Pyrénées-Atlantiques	ESTERENCUBY	64220
Pyrénées-Atlantiques	ETCHARRY	64120
Pyrénées-Atlantiques	GABAT	64120
Pyrénées-Atlantiques	GAMARTHE	64220
Pyrénées-Atlantiques	GARRIS	64120
Pyrénées-Atlantiques	GESTAS	64190
Pyrénées-Atlantiques	GUETHARY	64210
Pyrénées-Atlantiques	GUICHE	64520
Pyrénées-Atlantiques	HALSOU	64480
Pyrénées-Atlantiques	HASPARREN	64240
Pyrénées-Atlantiques	HELETTE	64640
Pyrénées-Atlantiques	HENDAYE	64700
Pyrénées-Atlantiques	HOSTA	64120
Pyrénées-Atlantiques	IBARROLLE	64120
Pyrénées-Atlantiques	IHOLDY	64640
Pyrénées-Atlantiques	ILHARRE	64120
Pyrénées-Atlantiques	IRISSARRY	64780
Pyrénées-Atlantiques	IROULEGUY	64220
Pyrénées-Atlantiques	ISPOURE	64220
Pyrénées-Atlantiques	ISTURITS	64240
Pyrénées-Atlantiques	ITXASSOU	64250

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	JATXOU	64480
Pyrénées-Atlantiques	JAXU	64220
Pyrénées-Atlantiques	JUXUE	64120
Pyrénées-Atlantiques	LA BASTIDE-CLAIRENCE	64240
Pyrénées-Atlantiques	LABETS-BISCAY	64120
Pyrénées-Atlantiques	LACARRE	64220
Pyrénées-Atlantiques	LAHONCE	64990
Pyrénées-Atlantiques	LANTABAT	64640
Pyrénées-Atlantiques	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64120
Pyrénées-Atlantiques	LARRESSORE	64480
Pyrénées-Atlantiques	LARRIBAR-SORHAPURU	64120
Pyrénées-Atlantiques	LASSE	64220
Pyrénées-Atlantiques	LECUMBERRY	64220
Pyrénées-Atlantiques	LOHITZUN-OYHERCQ	64120
Pyrénées-Atlantiques	LOUHOSSOA	64250
Pyrénées-Atlantiques	LUXE-SUMBERRAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	MACAYE	64240
Pyrénées-Atlantiques	MASPARRAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	MEHARIN	64120
Pyrénées-Atlantiques	MENDIONDE	64240
Pyrénées-Atlantiques	MENDIVE	64220
Pyrénées-Atlantiques	MOUGUERRE	64990
Pyrénées-Atlantiques	OREGUE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ORSANCO	64120
Pyrénées-Atlantiques	OSSERAIN-RIVAREYTE	64390
Pyrénées-Atlantiques	OSSES	64780
Pyrénées-Atlantiques	OSTABAT-ASME	64120

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	PAGOLLE	64120
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-ESTEBEN	64640
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	64430
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	64220
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	64220
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JUST-IBARRE	64120
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	64640
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	64780
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MICHEL	64220
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PALAIS	64120
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	64310
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64990
Pyrénées-Atlantiques	SAMES	64520
Pyrénées-Atlantiques	SARE	64310
Pyrénées-Atlantiques	SOURAIDE	64250
Pyrénées-Atlantiques	SUHESCUN	64780
Pyrénées-Atlantiques	UHART-CIZE	64220
Pyrénées-Atlantiques	UHART-MIXE	64120
Pyrénées-Atlantiques	URCUIT	64990
Pyrénées-Atlantiques	UREPEL	64430
Pyrénées-Atlantiques	UROST	64160
Pyrénées-Atlantiques	URRUGNE	64700
Pyrénées-Atlantiques	URRUGNE	64122
Pyrénées-Atlantiques	URT	64240
Pyrénées-Atlantiques	USTARITZ	64480
Pyrénées-Atlantiques	VILLEFRANQUE	64990

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-20-00009

Dec n° 2024-547 HAD SSBayonne

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n°2024-547**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins d'Hospitalisation à domicile par SANTE**  
**SERVICE BAYONNE (640003570), sur le site de HAD SANTE SERVICE BAYONNE ET REGION**  
**(640789699)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-012 en date du 12 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mai 2024 au 30 juin 2024 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-024 en date du 12 avril 2024 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » ;
- **Vu** la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SANTE SERVICE BAYONNE (640003570), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile », sur le site de HAD SANTE SERVICE BAYONNE ET REGION (640789699) sis 20 AVENUE DE PLANTOUN 64100 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 08 novembre 2024 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement règlementaires ;

**Considérant** que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SANTE SERVICE BAYONNE (640003570) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins « Hospitalisation à domicile » sur le site HAD SANTE SERVICE BAYONNE ET REGION (640789699) sis 20 AVENUE DE PLANTOUN 64100 BAYONNE, **est acceptée** pour :

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes
- Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **20 DEC. 2024**

**Le Directeur de l'offre de soins,**



**Samuel PRATMARTY**

## Annexe - Liste des communes autorisées

- Hospitalisation à domicile / Socle / Liste des communes

Département	Commune	CP
Landes	BIARROTTE	40390
Landes	BIAUDOS	40390
Landes	ONDRES	40440
Landes	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	40390
Landes	SAINT-BARTHELEMY	40390
Landes	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	40390
Landes	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	40390
Landes	TARNOS	40220
Pyrénées-Atlantiques	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64220
Pyrénées-Atlantiques	AHETZE	64210
Pyrénées-Atlantiques	AICIRITS-CAMOUSUHAST	64120
Pyrénées-Atlantiques	AINCILLE	64220
Pyrénées-Atlantiques	AINHICE-MONGELOS	64220
Pyrénées-Atlantiques	AINHOA	64250
Pyrénées-Atlantiques	ALDUDES	64430
Pyrénées-Atlantiques	AMENDEUIX-ONEIX	64120
Pyrénées-Atlantiques	AMOROTS-SUCCOS	64120
Pyrénées-Atlantiques	ANGLET	64600
Pyrénées-Atlantiques	ANHAUX	64220
Pyrénées-Atlantiques	ARANCOU	64270
Pyrénées-Atlantiques	ARBERATS-SILLEGUE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARBONNE	64210
Pyrénées-Atlantiques	ARBOUET-SUSSAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARCANGUES	64200
Pyrénées-Atlantiques	ARHANSUS	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARMENDARITS	64640
Pyrénées-Atlantiques	ARNEGUY	64220
Pyrénées-Atlantiques	AROE-ITHOROTS-OLHAIBY	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARRAUTE-CHARRITTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ASCAIN	64310
Pyrénées-Atlantiques	ASCARAT	64220
Pyrénées-Atlantiques	AYHERRE	64240
Pyrénées-Atlantiques	BANCA	64430
Pyrénées-Atlantiques	BARDOS	64520
Pyrénées-Atlantiques	BASSUSSARRY	64200
Pyrénées-Atlantiques	BAYONNE	64100

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	BEGUIOS	64120
Pyrénées-Atlantiques	BEHASQUE-LAPISTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	BEHORLEGUY	64220
Pyrénées-Atlantiques	BERGOUHEY-VIELLENAVE	64270
Pyrénées-Atlantiques	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120
Pyrénées-Atlantiques	BIARRITZ	64200
Pyrénées-Atlantiques	BIDACHE	64520
Pyrénées-Atlantiques	BIDARRAY	64780
Pyrénées-Atlantiques	BIDART	64210
Pyrénées-Atlantiques	BIRIATOU	64700
Pyrénées-Atlantiques	BONLOC	64240
Pyrénées-Atlantiques	BOUCAU	64340
Pyrénées-Atlantiques	BRISCOUS	64240
Pyrénées-Atlantiques	BUNUS	64120
Pyrénées-Atlantiques	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64220
Pyrénées-Atlantiques	BUSTINCE-IRIBERRY	64220
Pyrénées-Atlantiques	CAMBO-LES-BAINS	64250
Pyrénées-Atlantiques	CAME	64520
Pyrénées-Atlantiques	CARO	64220
Pyrénées-Atlantiques	CIBOURE	64500
Pyrénées-Atlantiques	DOMEZAIN-BERRAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ESPELETTE	64250
Pyrénées-Atlantiques	ESTERENCUBY	64220
Pyrénées-Atlantiques	ETCHARRY	64120
Pyrénées-Atlantiques	GABAT	64120
Pyrénées-Atlantiques	GAMARTHE	64220
Pyrénées-Atlantiques	GARRIS	64120
Pyrénées-Atlantiques	GESTAS	64190
Pyrénées-Atlantiques	GUETHARY	64210
Pyrénées-Atlantiques	GUICHE	64520
Pyrénées-Atlantiques	HALSOU	64480
Pyrénées-Atlantiques	HASPARREN	64240
Pyrénées-Atlantiques	HELETTE	64640
Pyrénées-Atlantiques	HENDAYE	64700
Pyrénées-Atlantiques	HOSTA	64120
Pyrénées-Atlantiques	IBARROLLE	64120
Pyrénées-Atlantiques	IHOLDY	64640
Pyrénées-Atlantiques	ILHARRE	64120
Pyrénées-Atlantiques	IRISSARRY	64780
Pyrénées-Atlantiques	IROULEGUY	64220
Pyrénées-Atlantiques	ISPOURE	64220
Pyrénées-Atlantiques	ISTURITS	64240
Pyrénées-Atlantiques	ITXASSOU	64250

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	JATXOU	64480
Pyrénées-Atlantiques	JAXU	64220
Pyrénées-Atlantiques	JUXUE	64120
Pyrénées-Atlantiques	LA BASTIDE-CLAIRENCE	64240
Pyrénées-Atlantiques	LABETS-BISCAY	64120
Pyrénées-Atlantiques	LACARRE	64220
Pyrénées-Atlantiques	LAHONCE	64990
Pyrénées-Atlantiques	LANTABAT	64640
Pyrénées-Atlantiques	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64120
Pyrénées-Atlantiques	LARRESSORE	64480
Pyrénées-Atlantiques	LARRIBAR-SORHAPURU	64120
Pyrénées-Atlantiques	LASSE	64220
Pyrénées-Atlantiques	LECUMBERRY	64220
Pyrénées-Atlantiques	LOHITZUN-OYHERCQ	64120
Pyrénées-Atlantiques	LOUHOSSOA	64250
Pyrénées-Atlantiques	LUXE-SUMBERRAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	MACAYE	64240
Pyrénées-Atlantiques	MASPARRAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	MEHARIN	64120
Pyrénées-Atlantiques	MENDIONDE	64240
Pyrénées-Atlantiques	MENDIVE	64220
Pyrénées-Atlantiques	MOUGUERRE	64990
Pyrénées-Atlantiques	OREGUE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ORSANCO	64120
Pyrénées-Atlantiques	OSSERAIN-RIVAREYTE	64390
Pyrénées-Atlantiques	OSSES	64780
Pyrénées-Atlantiques	OSTABAT-ASME	64120

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	PAGOLLE	64120
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-ESTEBEN	64640
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	64430
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	64220
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	64220
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JUST-IBARRE	64120
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	64640
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	64780
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MICHEL	64220
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PALAIS	64120
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	64310
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64990
Pyrénées-Atlantiques	SAMES	64520
Pyrénées-Atlantiques	SARE	64310
Pyrénées-Atlantiques	SOURAIDE	64250
Pyrénées-Atlantiques	SUHESCUN	64780
Pyrénées-Atlantiques	UHART-CIZE	64220
Pyrénées-Atlantiques	UHART-MIXE	64120
Pyrénées-Atlantiques	URCUI	64990
Pyrénées-Atlantiques	UREPEL	64430
Pyrénées-Atlantiques	URRUGNE	64700
Pyrénées-Atlantiques	URRUGNE	64122
Pyrénées-Atlantiques	URT	64240
Pyrénées-Atlantiques	USTARITZ	64480
Pyrénées-Atlantiques	VILLEFRANQUE	64990

Hospitalisation à domicile / Réadaptation / Liste des communes

Département	Commune	CP
Landes	BIARROTTE	40390
Landes	BIAUDOS	40390
Landes	ONDRES	40440
Landes	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	40390
Landes	SAINT-BARTHELEMY	40390
Landes	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	40390
Landes	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	40390
Landes	TARNOS	40220
Pyrénées-Atlantiques	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64220
Pyrénées-Atlantiques	AHETZE	64210

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64120
Pyrénées-Atlantiques	AINCILLE	64220
Pyrénées-Atlantiques	AINHICE-MONGELOS	64220
Pyrénées-Atlantiques	AINHOA	64250
Pyrénées-Atlantiques	ALDUDES	64430
Pyrénées-Atlantiques	AMENDEUX-ONEIX	64120
Pyrénées-Atlantiques	AMOROTS-SUCCOS	64120
Pyrénées-Atlantiques	ANGLET	64600
Pyrénées-Atlantiques	ANHAUX	64220
Pyrénées-Atlantiques	ARANCOU	64270
Pyrénées-Atlantiques	ARBERATS-SILLEGUE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARBONNE	64210

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	ARBOUET-SUSSAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARCANGUES	64200
Pyrénées-Atlantiques	ARHANSUS	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARMENDARITS	64640
Pyrénées-Atlantiques	ARNEGUY	64220
Pyrénées-Atlantiques	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARRAUTE-CHARRITTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ASCAIN	64310
Pyrénées-Atlantiques	ASCARAT	64220
Pyrénées-Atlantiques	AYHERRE	64240
Pyrénées-Atlantiques	BANCA	64430
Pyrénées-Atlantiques	BARDOS	64520
Pyrénées-Atlantiques	BASSUSSARRY	64200
Pyrénées-Atlantiques	BAYONNE	64100
Pyrénées-Atlantiques	BEGUIOS	64120
Pyrénées-Atlantiques	BEHASQUE-LAPISTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	BEHORLEGUY	64220
Pyrénées-Atlantiques	BERGOUÉY-VIELLENAVE	64270
Pyrénées-Atlantiques	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120
Pyrénées-Atlantiques	BIARRITZ	64200
Pyrénées-Atlantiques	BIDACHE	64520
Pyrénées-Atlantiques	BIDARRAY	64780
Pyrénées-Atlantiques	BIDART	64210
Pyrénées-Atlantiques	BIRIATOU	64700
Pyrénées-Atlantiques	BONLOC	64240
Pyrénées-Atlantiques	BOUCAU	64340
Pyrénées-Atlantiques	BRISCOUS	64240
Pyrénées-Atlantiques	BUNUS	64120
Pyrénées-Atlantiques	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64220
Pyrénées-Atlantiques	BUSTINCE-IRIBERRY	64220
Pyrénées-Atlantiques	CAMBO-LES-BAINS	64250
Pyrénées-Atlantiques	CAME	64520
Pyrénées-Atlantiques	CARO	64220
Pyrénées-Atlantiques	CIBOURE	64500
Pyrénées-Atlantiques	DOMEZAIN-BERRAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ESPELETTE	64250
Pyrénées-Atlantiques	ESTERENCUBY	64220
Pyrénées-Atlantiques	ETCHARRY	64120
Pyrénées-Atlantiques	GABAT	64120
Pyrénées-Atlantiques	GAMARTHE	64220
Pyrénées-Atlantiques	GARRIS	64120
Pyrénées-Atlantiques	GESTAS	64190
Pyrénées-Atlantiques	GUETHARY	64210
Pyrénées-Atlantiques	GUICHE	64520
Pyrénées-Atlantiques	HALSOU	64480

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	HASPARREN	64240
Pyrénées-Atlantiques	HELETTE	64640
Pyrénées-Atlantiques	HENDAYE	64700
Pyrénées-Atlantiques	HOSTA	64120
Pyrénées-Atlantiques	IBARROLLE	64120
Pyrénées-Atlantiques	IHOLDY	64640
Pyrénées-Atlantiques	ILHARRE	64120
Pyrénées-Atlantiques	IRISSARRY	64780
Pyrénées-Atlantiques	IROULEGUY	64220
Pyrénées-Atlantiques	ISPOURE	64220
Pyrénées-Atlantiques	ISTURITS	64240
Pyrénées-Atlantiques	ITXASSOU	64250
Pyrénées-Atlantiques	JATXOU	64480
Pyrénées-Atlantiques	JAXU	64220
Pyrénées-Atlantiques	JUXUE	64120
Pyrénées-Atlantiques	LA BASTIDE-CLAIRENCE	64240
Pyrénées-Atlantiques	LABETS-BISCAY	64120
Pyrénées-Atlantiques	LACARRE	64220
Pyrénées-Atlantiques	LAHONCE	64990
Pyrénées-Atlantiques	LANTABAT	64640
Pyrénées-Atlantiques	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64120
Pyrénées-Atlantiques	LARRESSORE	64480
Pyrénées-Atlantiques	LARRIBAR-SORHAPURU	64120
Pyrénées-Atlantiques	LASSE	64220
Pyrénées-Atlantiques	LECUMBERRY	64220
Pyrénées-Atlantiques	LOHITZUN-OYHERCQ	64120
Pyrénées-Atlantiques	LOUHOSSOA	64250
Pyrénées-Atlantiques	LUXE-SUMBERRAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	MACAYE	64240
Pyrénées-Atlantiques	MASPARRAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	MEHARIN	64120
Pyrénées-Atlantiques	MENDIONDE	64240
Pyrénées-Atlantiques	MENDIVE	64220
Pyrénées-Atlantiques	MOUGUERRE	64990
Pyrénées-Atlantiques	OREGUE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ORSANCO	64120
Pyrénées-Atlantiques	OSSERAIN-RIVAREYTE	64390
Pyrénées-Atlantiques	OSSES	64780
Pyrénées-Atlantiques	OSTABAT-ASME	64120
Pyrénées-Atlantiques	PAGOLLE	64120
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-ESTEBEN	64640
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	64430
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	64220

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	64220
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JUST-IBARRE	64120
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	64640
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	64780
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MICHEL	64220
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PALAIS	64120
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	64310
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64990

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	SAMES	64520
Pyrénées-Atlantiques	SARE	64310
Pyrénées-Atlantiques	SOURAIDE	64250
Pyrénées-Atlantiques	SUHESCUN	64780
Pyrénées-Atlantiques	UHART-CIZE	64220
Pyrénées-Atlantiques	UHART-MIXE	64120
Pyrénées-Atlantiques	URCUI	64990
Pyrénées-Atlantiques	UREPEL	64430
Pyrénées-Atlantiques	URRUGNE	64700
Pyrénées-Atlantiques	URRUGNE	64122
Pyrénées-Atlantiques	URT	64240
Pyrénées-Atlantiques	USTARITZ	64480
Pyrénées-Atlantiques	VILLEFRANQUE	64990

Hospitalisation à domicile / Enfants de moins de trois ans / Liste des communes

Département	Commune	CP
Landes	BIARROTTE	40390
Landes	BIAUDOS	40390
Landes	ONDRES	40440
Landes	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	40390
Landes	SAINT-BARTHELEMY	40390
Landes	SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	40390
Landes	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	40390
Landes	TARNOS	40220
Pyrénées-Atlantiques	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	64220
Pyrénées-Atlantiques	AHETZE	64210
Pyrénées-Atlantiques	AICIRITS-CAMOU-SUHAST	64120
Pyrénées-Atlantiques	AINCILLE	64220
Pyrénées-Atlantiques	AINHICE-MONGELOS	64220
Pyrénées-Atlantiques	AINHOA	64250
Pyrénées-Atlantiques	ALDUDES	64430
Pyrénées-Atlantiques	AMENDEUIX-ONEIX	64120
Pyrénées-Atlantiques	AMOROTS-SUCCOS	64120
Pyrénées-Atlantiques	ANGLET	64600
Pyrénées-Atlantiques	ANHAUX	64220
Pyrénées-Atlantiques	ARANCOU	64270
Pyrénées-Atlantiques	ARBERATS-SILLEGUE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARBONNE	64210
Pyrénées-Atlantiques	ARBOUET-SUSSAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARCANGUES	64200
Pyrénées-Atlantiques	ARHANSUS	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARMENDARITS	64640

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	ARNEGUY	64220
Pyrénées-Atlantiques	AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY	64120
Pyrénées-Atlantiques	ARRAUTE-CHARRITTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ASCAIN	64310
Pyrénées-Atlantiques	ASCARAT	64220
Pyrénées-Atlantiques	AYHERRE	64240
Pyrénées-Atlantiques	BANCA	64430
Pyrénées-Atlantiques	BARDOS	64520
Pyrénées-Atlantiques	BASSUSSARRY	64200
Pyrénées-Atlantiques	BAYONNE	64100
Pyrénées-Atlantiques	BEGUIOS	64120
Pyrénées-Atlantiques	BEHASQUE-LAPISTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	BEHORLEGUY	64220
Pyrénées-Atlantiques	BERGOUEY-VIELLENAVE	64270
Pyrénées-Atlantiques	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	64120
Pyrénées-Atlantiques	BIARRITZ	64200
Pyrénées-Atlantiques	BIDACHE	64520
Pyrénées-Atlantiques	BIDARRAY	64780
Pyrénées-Atlantiques	BIDART	64210
Pyrénées-Atlantiques	BIRIATOU	64700
Pyrénées-Atlantiques	BONLOC	64240
Pyrénées-Atlantiques	BOUCAU	64340
Pyrénées-Atlantiques	BRISCOUS	64240
Pyrénées-Atlantiques	BUNUS	64120
Pyrénées-Atlantiques	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	64220
Pyrénées-Atlantiques	BUSTINCE-IRIBERRY	64220
Pyrénées-Atlantiques	CAMBO-LES-BAINS	64250
Pyrénées-Atlantiques	CAME	64520
Pyrénées-Atlantiques	CARO	64220
Pyrénées-Atlantiques	CIBOURE	64500

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	DOMEZAIN-BERRAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ESPELETTE	64250
Pyrénées-Atlantiques	ESTERENCUBY	64220
Pyrénées-Atlantiques	ETCHARRY	64120
Pyrénées-Atlantiques	GABAT	64120
Pyrénées-Atlantiques	GAMARTHE	64220
Pyrénées-Atlantiques	GARRIS	64120
Pyrénées-Atlantiques	GESTAS	64190
Pyrénées-Atlantiques	GUETHARY	64210
Pyrénées-Atlantiques	GUICHE	64520
Pyrénées-Atlantiques	HALSOU	64480
Pyrénées-Atlantiques	HASPARREN	64240
Pyrénées-Atlantiques	HELETTE	64640
Pyrénées-Atlantiques	HENDAYE	64700
Pyrénées-Atlantiques	HOSTA	64120
Pyrénées-Atlantiques	IBARROLLE	64120
Pyrénées-Atlantiques	IHOLDY	64640
Pyrénées-Atlantiques	ILHARRE	64120
Pyrénées-Atlantiques	IRISSARRY	64780
Pyrénées-Atlantiques	IROULEGUY	64220
Pyrénées-Atlantiques	ISPOURE	64220
Pyrénées-Atlantiques	ISTURITS	64240
Pyrénées-Atlantiques	ITXASSOU	64250
Pyrénées-Atlantiques	JATXOU	64480
Pyrénées-Atlantiques	JAXU	64220
Pyrénées-Atlantiques	JUXUE	64120
Pyrénées-Atlantiques	LA BASTIDE-CLAIRENCE	64240
Pyrénées-Atlantiques	LABETS-BISCAY	64120
Pyrénées-Atlantiques	LACARRE	64220
Pyrénées-Atlantiques	LAHONCE	64990
Pyrénées-Atlantiques	LANTABAT	64640
Pyrénées-Atlantiques	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	64120
Pyrénées-Atlantiques	LARRESSORE	64480
Pyrénées-Atlantiques	LARRIBAR-SORHAPURU	64120
Pyrénées-Atlantiques	LASSE	64220
Pyrénées-Atlantiques	LECUMBERRY	64220
Pyrénées-Atlantiques	LOHITZUN-OYHERCQ	64120
Pyrénées-Atlantiques	LOUHOSSOA	64250
Pyrénées-Atlantiques	LUXE-SUMBERRAUTE	64120

Département	Commune	CP
Pyrénées-Atlantiques	MACAYE	64240
Pyrénées-Atlantiques	MASPARRAUTE	64120
Pyrénées-Atlantiques	MEHARIN	64120
Pyrénées-Atlantiques	MENDIONDE	64240
Pyrénées-Atlantiques	MENDIVE	64220
Pyrénées-Atlantiques	MOUGUERRE	64990
Pyrénées-Atlantiques	OREGUE	64120
Pyrénées-Atlantiques	ORSANCO	64120
Pyrénées-Atlantiques	OSSERAIN-RIVAREYTE	64390
Pyrénées-Atlantiques	OSSES	64780
Pyrénées-Atlantiques	OSTABAT-ASME	64120
Pyrénées-Atlantiques	PAGOLLE	64120
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-ESTEBEN	64640
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	64430
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-DE-LUZ	64500
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	64220
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	64220
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-JUST-IBARRE	64120
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	64640
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	64780
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-MICHEL	64220
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PALAIS	64120
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	64310
Pyrénées-Atlantiques	SAINT-PIERRE-D'IRUBE	64990
Pyrénées-Atlantiques	SAMES	64520
Pyrénées-Atlantiques	SARE	64310
Pyrénées-Atlantiques	SOURAIDE	64250
Pyrénées-Atlantiques	SUHESCUN	64780
Pyrénées-Atlantiques	UHART-CIZE	64220
Pyrénées-Atlantiques	UHART-MIXE	64120
Pyrénées-Atlantiques	URCUI	64990
Pyrénées-Atlantiques	UREPEL	64430
Pyrénées-Atlantiques	URRUGNE	64122
Pyrénées-Atlantiques	URRUGNE	64700
Pyrénées-Atlantiques	URT	64240
Pyrénées-Atlantiques	USTARITZ	64480
Pyrénées-Atlantiques	VILLEFRANQUE	64990

DRAAF NA

R75-2024-12-17-00007

Arrêté portant reconnaissance de l'OVS dans le  
domaine végétal pour la période 2025-2029 pour la  
région Nouvelle-Aquitaine



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

### **Arrêté**

### **portant reconnaissance de l'OVS dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 pour la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,

Préfet de la Gironde

Officier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le livre II du code rural et de la pêche maritime partie législative et notamment l'article L. 201-9 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime partie réglementaire et notamment les articles R. 201-12 à R. 201-23 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le dossier de demande de reconnaissance transmis au préfet de région par FREDON Nouvelle-Aquitaine en date des 25/07, 12, 25 et 27/09, 04/11 et 05/12/2024 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

### **ARRÊTE**

#### **Article premier :**

Conformément au dossier susvisé, FREDON Nouvelle-Aquitaine est reconnue comme organisme à vocation sanitaire dans le domaine végétal pour la région Nouvelle-Aquitaine, pour une période de cinq ans.

#### **Article 2 : Voies de recours**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
- Un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt. Direction Générale de l'Alimentation, 251, rue de Vaugirard 75 236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4 :** Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 17 DEC. 2024

Le Préfet de Région

Étienne GUYOT



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-19-00006

Arrêté décision portant désignation de l'architecte des  
bâtiments de France comme conservateur de MH -  
suppléante Camille De Mouzon



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

Décision du 19 DEC. 2024

**portant désignation de l'architecte des bâtiments de France  
comme conservateur de monuments historiques appartenant à l'État et affectés au  
ministère chargé de la culture**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

**VU** le code du patrimoine, notamment son article R.621-25 et R.621-69 ;

**VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret du 4 juillet 1912 relatif à l'affectation des cathédrales à l'administration des beaux-arts ;

**VU** la liste de 1862 portant classement au titre des monuments historiques de la cathédrale Saint-Étienne de Limoges, et la loi du 10 mai 1946 portant classement au titre des monuments historiques du village Martyr d'Oradour-sur-Glane ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination de Mme Elisabeth PEROT, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2024 portant affectation de Mme Camille DE MOUZON, architecte urbaniste de l'État, à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

**Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles, après avis de la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne ;**

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

C1 Données Internes

## DECIDE

**Article 1er** : Mme Elisabeth PEROT, architecte des bâtiments de France, est désignée conservatrice de des immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

**Cathédrale Saint-Étienne - Limoges**  
**Village martyr - Oradour-sur-Glane**

À ce titre, elle assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de ces immeubles.

**Article 2** : Elle fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité dans les établissements recevant du public appartenant à l'État et est responsable unique auprès des autorités publiques dans les immeubles classés au titre des monuments historiques suivants :

**Cathédrale Saint-Étienne - Limoges**  
**Village martyr - Oradour-sur-Glane**

**Article 3** : Mme Elisabeth PEROT est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dont elle est conservatrice.

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth PEROT, les missions afférentes à son rôle de conservatrice des monuments historiques relevant du ministère de la Culture sont assurées par Mme Camille DE MOUZON, architecte des bâtiments de France.

**Article 5** : La décision préfectorale en date 22 février 2024 désignant Mme Elisabeth PEROT, conservatrice est abrogée.

**Article 6** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le 19 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice régionale

  
Maylis DESCAZEUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-12-19-00007

Décision préfectorale portant attribution du  
renouvellement du label Ville Art et Histoire à  
Bayonne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

## Décision préfectorale

**portant attribution du renouvellement du label Ville Art et Histoire  
à BAYONNE**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde**

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R75-2023-01-30-00019 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Maylis DESCAZEUX, directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la circulaire relative à l'attribution du label Ville et Pays d'art et d'histoire du 8 avril 2008 ;

**VU** la délibération du 8 février 2024 ;

**VU** la convention de labellisation du 17 mars 2012 de Bayonne ;

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 décembre 2024 ;

## DÉCIDE

**Article premier** : La Ville d'art et d'histoire de Bayonne portée par la ville de Bayonne pourra bénéficier du renouvellement du label Ville d'art et d'histoire à compter de la signature de la convention prévue à cet effet ;

**Article 2** : Le label Ville d'art et d'histoire est attribué pour une durée de 10 ans à compter de la signature de la convention ;

**Article 3** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la Nouvelle-Aquitaine ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)

**Article 4** : La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 19 DEC. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des affaires régionales

Maylis DESCAZEAUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Maylis Descazeaux', written over a horizontal line.